

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la Réglementations et des Elections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

VERSAILLES, le

fait Cédric + Archive.

26 AVR. 2010

1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Affaire suivie par :
Marie-Christine Chouteau
☎ 01 39 49 79 75
FAX 01 39 49 75 88

100/103
Verifié

BORDEREAU D'ENVOI

A

DRIRE ILE DE FRANCE
10 rue Crillon
75194 PARIS Cedex 04

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>⇒ Société PCAS à Limay</p> <p>▪ Copie de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010, imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant à modifier les prescriptions réglementaires actuelles applicables à son établissement pour la mise en conformité à la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, afin que celles-ci soient conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD)</p>	1	<p><u>TRANSMIS</u></p> <p><u>POUR INFORMATION</u></p>

Le Bureau de l'Environnement
et des enquêtes publiques,

Marie-Christine Chouteau



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10-128/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1954, 15 septembre 1965, 15 octobre 1969, 19 avril 1973, et 25 février 1997, ainsi que les récépissés de déclaration des 23 avril 1969, 12 mars 1985, 10 octobre 1986 réglementant les activités de la société SICOR, dont le siège social est situé 19, route de Meulan à Limay (78520), pour ses activités de fabrication et vente de matières actives pour l'industrie pharmaceutiques situées à la même adresse ;

Vu le récépissé du 29 janvier 1998 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SICOR, devenue société SELOC FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 autorisant la Société SELOC FRANCE à augmenter la capacité de son parc de stockage de liquides inflammables à Limay, et à procéder à son réaménagement, les prescriptions se substituant à celles des arrêté préfectoraux des 23 novembre 1954, 15 septembre 1965, 15 octobre 1969, 19 avril 1973 et 25 février 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000, imposant des prescriptions complémentaires à la société SELOC FRANCE, contre les risque de légionellose, pour son établissement de Limay, 19 route de Meulan ;

Vu le récépissé du 11 juillet 2000 donnant acte à la société PCAS - Site de SELOC France de sa déclaration relative au changement de dénomination sociale de son exploitation de Limay située 19, route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2001 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des installations de stockage de liquides inflammables pour le site de SELOC FRANCE situé à Limay, 19 route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2004, imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du parc de stockage de liquides inflammables en cuves, à la protection contre l'incendie et l'explosion des ateliers de fabrication et de l'atelier pilote, aux stockages de produits toxiques et très toxiques ainsi que des peroxydes organiques, et à la réduction des émission des composés organo-volatiles émis, pour le site de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009, imposant à la société PCAS, des prescriptions complémentaires, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur la commune de Limay, 19 route de Meulan ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis le 29 juin 2007 et complété les 13 mai, 15 mai, 25 septembre, 26 septembre, 24 décembre 2008, puis les 2 février, 20 février, 4 mars, 20 mars, 7 avril, 27 avril et 1^{er} octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 18 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 4 février 2010 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 février 2010 transmettant des observations sur le projet d'arrêté qui lui été notifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2010 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions réglementaires actuelles applicables au site de Limay, pour la mise en conformité de l'établissement à la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, afin que celles-ci soient conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant qu'il convient d'imposer la remise d'une étude de dangers et d'une étude technico-économique ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations, afin d'acter notamment la cessation de l'activité de fabrication de levure (rubrique n° 2275) ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la remarque de l'exploitant concernant la valeur du coefficient de redevance de la rubrique 2921, à l'article 1.2.1 ;

Considérant que les autres demandes relatives aux articles 3.2.4.1.1, 8.1.9, 8.2.1, 8.2.13, 8.2.15, 8.4.1, 8.5.1, 8.8.2 et 8.15.2 ont déjà été abordées par l'exploitant lors de la séance du Coderst et que les raisons pour lesquelles elles ne pouvaient être prises en compte, ont été précisées à cette occasion, et figurent dans le procès-verbal du Coderst du 18 janvier 2010 ;

Considérant par ailleurs, que le courrier de l'exploitant en date du 12 février 2010 n'apporte aucun élément supplémentaire par rapport à l'argumentaire développé en séance et que seule la fourniture de l'étude de dangers exigée par le présent arrêté est à même d'apporter les éléments permettant de prendre en compte, le cas échéant, les demandes de l'exploitant ;

Considérant en outre qu'en l'état des connaissances, et en l'absence de l'étude de dangers, l'arrêté préfectoral est seul à même de permettre de garantir le respect des protections prévues par les textes ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions de gaz résiduels sont conformes aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les autres observations doivent être justifiées par la remise de la mise à jour de l'étude de danger de l'établissement ;

Considérant que les prescriptions soumises à l'avis du Coderst apparaissent donc comme pertinentes au regard des éléments disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	12
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	23
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	25
TITRE 5 - DECHETS	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	32
CHAPITRE 5.3 STOCKAGES SUR LE SITE	33
CHAPITRE 5.4 ELIMINATION DES DECHETS	34
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	37
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	37
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX SONORES	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	38
CHAPITRE 6.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	38
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	39
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	39
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	40
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	43
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	48

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	52
CHAPITRE 8.1 FABRICATION, EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES : RUBRIQUES 1130 ET 1131	52
CHAPITRE 8.2 PARC DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS ET ENTERRES : RUBRIQUE 1432-2-A	55
CHAPITRE 8.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES : RUBRIQUE 1432-2-A	59
CHAPITRE 8.4 DEPOT DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN FÛTS : RUBRIQUE 1432-2-A	64
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE MELANGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1433-B-A	65
CHAPITRE 8.6 STOCKAGES DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1450-2-A	67
CHAPITRE 8.7 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE : RUBRIQUE 2921	68
CHAPITRE 8.8 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS SOLIDES TRES TOXIQUES : RUBRIQUE 1111-1-C	77
CHAPITRE 8.9 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE : RUBRIQUE 1138-4-B	79
CHAPITRE 8.10 EMPLOI ET STOCKAGE DU CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE : RUBRIQUE 1141-3-B	83
CHAPITRE 8.11 EMPLOI ET STOCKAGE DU CHLORE ET DU CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE LIQUEFIE : RUBRIQUES 1138-4-B ET 1141-3-B	84
CHAPITRE 8.12 EMPLOI ET STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES : RUBRIQUE N° 1212-5-B	86
CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE COMBUSTION : RUBRIQUE 2910-A-2	92
CHAPITRE 8.14 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION : RUBRIQUE 2920-2-B	98
CHAPITRE 8.15 EMPLOI D'HYDROGENE : RUBRIQUE 1416 (NON CLASSE)	99
TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES	100
TITRE 10 - ECHEANCES DES TRAVAUX A REALISER	102

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PCAS dont le siège social est situé ZI la Vigne aux Loups, 23 rue Bossuet – 91160 LONGJUMEAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis 19 route de Meulan – 78520 LIMAY.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions techniques sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 04-84/DUEL du 20 avril 2004	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 01-112/DUEL du 6 juillet 2001	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 00-479/DUEL du 20 octobre 2000	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 99-77/DUEL du 18 mars 1999	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle (coefficient)
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	3,4 tonnes	1130-2	A	6
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale de substances liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 t.	10 050 kg au total	1131-2-b	A	2
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t.	16 200 kg au total	1171-2-b	A	6
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc...La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l.	3 000 l de liquides organohalogénés	1175-1	A	
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence, représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	450 m ³ de capacité équivalente totale répartis en : - 370 m ³ en stockage vrac - 80 m ³ en fûts	1432-2-a	A	3
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes.	60 tonnes de liquides inflammables présents dans les ateliers	1433-B-a	A	3
Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion de substances explicitement visées par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	1 400 kg de solides facilement inflammables	1450-2-a	A	4
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	/	2620	A	3
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	/	2750	A	2

Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle (coefficient)
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation d') lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé», la puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000kW (une installation est de type circuit primaire fermé lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques)	1 tour circuit ouvert 1500 kW (tour production Jacir) 1 tour circuit ouvert 700 kW (tour R&D Jacir) 1 tour circuit semi ouvert 310 kW (tour Baltimore)	2921	A	1
Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	950 kg (Diméthylaminochloroéthane chlorhydrate)	1111-1-c	D	
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	200 kg	1111-2-c	D	
Emploi ou stockage de substance et préparations solides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5200 kg	1131-1-c	D	
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfié toxique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	320 kg	1131-3-c	D	
Stockage et emploi du chlore, en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	5 bouteilles de 30 kg chacune soit 150 kg	1138-4-b	D	
Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t	10 bouteilles de 37 kg chacune soit 370kg	1141-3-b	D	
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, la quantité étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg	1450 kg	1212-4-b	D	

Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle (coefficient)
Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	Butyl lithium : 5,3 t Chlorure de sulfuryle : 1,5 t l-selectride à 20 % : 1,2 t Total : 8 t	1810-3	D	
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière gaz de 1657 kW Chaudière gaz de 3435 kW Soit 5,09 MW	2910-A-2	D	
Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	4 compresseurs d'air : 127 kW 8 groupes froids : 320 kW Soit 447 kW	2920-2-b	D	

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,8 hectares.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans le bilan de fonctionnement du 29 juin 2007 complété les 13 mai 2008, 15 mai 2008, 25 septembre 2008, 26 septembre 2008, 24 décembre 2008, 2 février 2009, 20 février 2009, 3 mars 2009, 4 mars 2009, 20 mars 2009, 7 avril 2009, 27 avril 2009 et 1^{er} octobre 2009.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Article 1.5.2.1 Mise à jour de l'étude de dangers

Une étude de dangers portant sur l'ensemble du site est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette étude de dangers est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'étude de dangers doit justifier que les installations permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'inspection des installations classées pourra demander une validation de certains aspects de l'étude de danger par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans.

L'étude de dangers est également actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2.2 Mise à jour de l'étude d'impact

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, une étude technico-économique :

- étudiant l'impact des rejets de PCAS sur la station d'épuration communale de Limay et sur le milieu récepteur (la Seine), après la mise en œuvre d'un réseau séparatif des effluents aqueux sur le site, en précisant, le cas échéant, les délais de réalisation de ce réseau séparatif,
- examinant les conditions et l'impact d'un rejet direct de ses effluents dans le milieu récepteur (la Seine) sans traitement par la station d'épuration communale de Limay et après mise en œuvre d'un réseau séparatif des effluents aqueux sur le site, des actions de réduction de la pollution à la source (avant rejet des effluents aqueux dans la station d'épuration interne) et les prétraitements éventuels complémentaires à mettre en œuvre (traitement physico-chimique complémentaire sur le site pour le traitement de la DCO non traitable par la station d'épuration communale de Limay), en précisant, le cas échéant, les délais de réalisation des travaux.

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes visent notamment les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux.

Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- les documents précisant les dispositions prévues et/ou mises en œuvre relatives à la « lutte contre la pollution accidentelle des eaux »,
- les plans des zones à risques,
- la liste des pompes à vide avec leur type, leurs caractéristiques techniques et leur localisation sur un plan,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- un plan des locaux utilisant des produits toxiques visés par le chapitre 8.1,
- le plan des zones de dangers,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- le tableau récapitulatif des produits dangereux détenus sur le site,
- le dernier bilan environnemental annuel.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées/préfet les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité (échéance)
1.5.2.1	Etude de dangers	Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant puis tous les 5 ans
1.5.2.2	Etude technico-économique	Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident / incident	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Rapport d'accident / incident	Dans les 15 jours suivant l'accident / incident
3.2.1	Etude de réduction des émissions atmosphériques et du nombre de points de rejet du site	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant
3.2.4.2.2.1	Etude technico-économique visant à atteindre une valeur limite d'émission en COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, de 20 mg/Nm ³	Dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté
3.2.4.2.2.4	Evaluation de l'impact de la mise en œuvre du système de décantation des eaux des pompes à vide sur les émissions aqueuses et atmosphériques des COV	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
3.2.4.2.4	Plan de Gestion des Solvants	Avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante
3.2.5.2	Surveillance des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé	Dans le mois suivant la réception des rapports par l'exploitant
4.3.8.2	Résultats de l'autosurveillance des effluents liquides	Mensuelle (dans le mois suivant le mois concerné)
4.3.8.5	Surveillance des rejets aqueux par un organisme agréé	Dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant
5.1.7	Déclaration des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n - 1
6.4	Rapport de contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée	Tous les 3 ans (dans le mois qui suit le contrôle)
7.5.2.8	Plan d'Opération Interne	Information a minima 15 jours avant la tenue de l'exercice
8.7.20	Bilan récapitulatif des analyses de légionelles	Annuelle (avant le 30 avril de l'année suivante)
9.1.2	Bilan environnemental annuel	Tous les ans (au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
9.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter du 30 juin 2007

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières, papiers, boues, déchets, ... sur les voies de circulation et les zones environnantes,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CAPTATION

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, une étude de réduction des émissions atmosphériques du site et du nombre de points de rejet du site.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés toxiques ou vapeurs toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les fumées, poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions pour les points de rejets suivis par l'autosurveillance (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque point de rejet est précisé les types de polluants émis.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGENES ORGANOHALOGENES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements frigorifiques et climatiques, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes tels que chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromofluorochloroalcanes et fluoroalcanes.

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation utilisant ces fluides sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements, en faisant procéder, par une entreprise compétente, au moins une fois par an, ainsi que lors de la mise hors service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle

d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Les documents attestant du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. TRAITEMENT DES REJETS

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.2.3.1 Poussières

Les installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis de dispositifs de captage reliés à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

L'établissement est équipé de 4 dépoussiéreurs au niveau de l'atelier séchage, 2 dépoussiéreurs au screening (1 destiné au process et 1 au niveau de la gaine de ventilation), et 1 dépoussiérateur au niveau de l'un des ateliers de stockage de matières premières et de produits finis.

Article 3.2.3.2 Produits acides, alcalins, odorants

Les effluents gazeux acides, alcalins ou odorants, issus de certains procédés de fabrication sont traités par lavage à l'eau puis neutralisation.

L'établissement est équipé d'au moins 3 laveurs de gaz (scrubbers).

Article 3.2.3.3 COV

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'atteindre les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté et de limiter les émissions de COV.

L'exploitant définit et tient à disposition de l'inspection des installations classées une méthodologie de quantification des émissions de COV en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

L'exploitant définit et tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement de COV.

Au vu du retour d'expérience des dysfonctionnements de l'installation de traitement des COV, l'exploitant effectue un diagnostic régulier de la fiabilité de ces matériels et identifie les pièces présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée et met en place un plan de maintenance préventive de ces pièces (précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence).

Le diagnostic et le plan de maintenance préventive sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de traitement des COV sont identifiées et stockées sur le site ou disponibles dans des délais courts définis dans l'étude mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Un bilan annuel du fonctionnement de l'installation de traitement des COV est établi, indiquant le rendement du dispositif et la disponibilité constatée sur l'année. Ce bilan est intégré au bilan environnemental annuel transmis pour le 1^{er} avril de l'année suivante (article 9.1.2 du présent arrêté).

ARTICLE 3.2.4. CARACTERISTIQUES DES REJETS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en unité de masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Article 3.2.4.1 Sources d'émissions de gaz résiduelles lors du procédé de fabrication

3.2.4.1.1 Valeurs limites d'émission

Les émissions atmosphériques du procédé de fabrication (rejets des dépoussiéreurs et des scrubbers) doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- NOx : 220 mg/Nm³,
- HCl : 7,5 mg/Nm³,
- NH₃ : 10 mg/Nm³,
- SOx : 15 mg/Nm³,
- HCN : 1 mg/Nm³,
- Poussières : 5 mg/Nm³,
- HBr : 1 mg/Nm³.

3.2.4.1.2 Surveillance des émissions

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, une surveillance annuelle de ses émissions atmosphériques. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.2.4.1.3 Consignes

Les consignes d'exploitation, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, définissent le traitement à réaliser en fonction du type de fabrication.

Article 3.2.4.2 Sources d'émissions de COV

3.2.4.2.1 Définitions

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières,

- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur,
- « consommation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques utilisés dans une installation sur une période de 12 mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation,
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation », les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets,
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité,
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

3.2.4.2.2 Valeurs limites d'émission

3.2.4.2.2.1 Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

A compter du 1^{er} septembre 2013, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté, une étude technico-économique visant à atteindre une valeur limite d'émission en COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, de 20 mg/Nm³. Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des travaux correspondants.

3.2.4.2.2.2 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

3.2.4.2.2.3 Substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant établit la liste des produits stockés et/ou utilisés sur le site possédant les phrases de risques susvisées. Cette liste est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4.2.2.4 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation de la mise en œuvre du système de décantation des eaux des pompes à vide sur les émissions aqueuses et atmosphériques des COV.

3.2.4.2.2.5 La mise en conformité des installations au regard des émissions de COV, autres que ceux visés au troisième alinéa de l'article 3.2.4.2.2.1, est réalisée selon l'échéancier de travaux fourni en annexe I.

3.2.4.2.3 Surveillance des émissions

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé
		Périodicité de la mesure
Rejets canalisés des installations utilisant des solvants	<p>Débit</p> <p>COV non méthanique, exprimés en carbone total</p> <p>Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</p> <p>Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61 et halogénés R 40</p>	<p>Annuelle</p> <p>(pour des batchs choisis de manière à assurer une représentativité optimale des émissions sur une période de 5 ans)</p>

3.2.4.2.4 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et prenant en compte les quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés et listant l'ensemble des COV à phrase de risque en précisant la ou les phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61 et halogénés R 40 pour chaque COV concerné ainsi que la liste des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Pour chaque COV, l'exploitant explicite la méthodologie utilisée pour évaluer les quantités entrantes et les quantités sortantes canalisées et diffusées dans les différents milieux (eau, air, déchets, produits) en s'appuyant sur une analyse des procédés.

Pour chaque COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et à phrases de risque R45, R46, R60, R61 et halogénés R40, le flux maximal exprimé en g/h est également précisé.

L'exploitant justifie le respect des valeurs limites d'émission des émissions canalisées.

L'exploitant transmet annuellement dans le cadre du bilan environnemental annuel, prévu à l'article 9.1.2 du présent arrêté, à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions entreprises visant à réduire et/ou à substituer leur consommation.

Article 3.2.4.3 Installations de combustion

3.2.4.3.1 Combustibles utilisés

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

3.2.4.3.2 Caractéristiques des installations

Installations de combustion	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale	Hauteur des cheminées (en mètres)
Chaudière	1657 kW	Gaz naturel	Non	5 m/s minimum	Cheminée commune de 15 m
Chaudière	3435 kW	Gaz naturel	Non		

3.2.4.3.3 Valeurs limites des rejets (combustion sous chaudières)

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

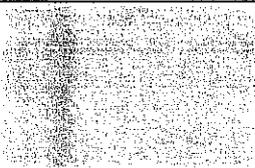
Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/Nm^3
Installations de combustion	NO_x	225

P = puissance thermique maximale

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.4.3.4 Surveillance des émissions

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques des installations de combustion (détermination des concentrations et des flux horaires) suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Installations de combustion	Débit		½ heure minimum, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	Tous les 3 ans
	NO_x			
	O_2			

Article 3.2.4.4 Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

ARTICLE 3.2.5. AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.5.1 Surveillance des émissions

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'autosurveillance des émissions de COV est assurée, soit par des mesures en continu, soit par toute autre méthode permettant d'assurer une connaissance équivalente de la qualité des rejets. La méthodologie retenue est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant la durée des contrôles périodiques.

Article 3.2.5.2 Surveillance des émissions

Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'organisme est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les dispositions des normes en vigueur.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 3.2.5.3 Critères de dépassement

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION**

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et de dispositifs de disconnection afin d'éviter en toute circonstance tout phénomène de retour d'eau pouvant être polluée sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les dispositifs de disconnection sont contrôlables, vérifiés régulièrement et entretenus, notamment ils font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte de l'établissement, à l'exception du réseau des eaux usées du bâtiment 1, sont raccordés à une fosse enterrée de 140 m³, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Les vannes de rejet de cette fosse vers le réseau urbain sont supprimées ou équipées de telle façon qu'on ne puisse les manœuvrer sans répondre à une procédure particulière soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau pluvial desservant l'aire de dépotage des réservoirs situés en fond de site est équipé d'un obturateur afin de maintenir localement un éventuel épandage. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie ou de fortes précipitations sont raccordés via la fosse enterrée de 140 m³ visée à l'article 4.2.4.2, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

La vidange sera effectuée dans les plus brefs délais et suivra les principes imposés aux eaux pluviales recueillies dans les rétentions.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à titre transitoire en attente des conclusions de l'étude technico-économique prévue à l'article 1.5.2.2 du présent arrêté et de la réalisation des travaux relatifs au réseau de collecte et de traitement des effluents qui seront, le cas échéant, entrepris sur la base de cette étude.

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...(EU),
- les eaux de refroidissement (ER),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents industriels (EI).

Article 4.3.1.1 Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4.3.1.2 Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées dans le réseau unitaire du site et traitées dans la station d'épuration biologique interne.

Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne peuvent être rejetées dans le réseau susvisé qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec ce rejet, elles sont évacuées comme des déchets dangereux.

Si, pour des raisons techniques, ces eaux doivent être rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO : 50 mg/L,
- DCO/DBO₅ < 3
- MES : 30 mg/L,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L.

Article 4.3.1.3 Les eaux de refroidissement (ER)

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé à chaque fois que cela est possible.

Article 4.3.1.4 Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels sont constitués :

- des eaux de procédés en contact direct avec les produits (phases de décantation, eaux mères,...),
- des eaux de lavages et de purges en contact non direct avec les produits (lavage des ateliers, des appareils, purge des condensats, pompes à vide...).

Les eaux de procédé sont stockées dans des cuves et neutralisées avant d'être envoyées dans la station biologique interne.

Les eaux de lavage et de purge transitent par le réseau unitaire du site qui rejoint la station biologique interne.

Article 4.3.1.5 Apports d'effluents externes à l'établissement

La station d'épuration des effluents aqueux du site reçoit les eaux de dépollution du site SANOFI limitrophe durant la période de réhabilitation. Le débit maximal reçu représente 150 m³/j.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets d'effluents en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance de l'installation de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elle est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'exploitant définit les paramètres permettant de s'assurer de la conduite de l'installation de traitement et les communique à l'inspection des installations classées en précisant ceux qui sont mesurés en continu et/ou ceux asservis à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi de l'installation est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	n° 1	n° 2	n° 3
Situation	Angle sud-ouest du site	Sud du site	Nord-Est du site
Nature des effluents	ER + EP + EI	EU	EP
Débit maximal journalier (m ³ /j)	550 (hors eau de pluie)	/	/
Exutoire du rejet	Réseau unitaire urbain d'assainissement	Réseau unitaire urbain d'assainissement	Fossé longeant le site
Traitement avant rejet	Station biologique interne	/	Voir étude de séparation des réseaux mentionnée à l'article 1.5.2.2.
Traitement après rejet	Station d'épuration de Limay	Station d'épuration de Limay	/
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement

4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser les mesures prescrites, d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés à l'extérieur du site doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées communales, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : n° 1

Milieu récepteur : réseau d'assainissement urbain

Débit maximum autorisé : 550 m³/j (hors eau de pluie).

Paramètres	Concentration maximale (en mg/L)	Flux sur 24 h (en kg/j)	Autosurveillance		Contrôle contradictoire : prélèvement et analyses par laboratoire agréé	
			Prélèvement	Périodicité	Prélèvement	Périodicité
DCO	500	275	Moyen / 24 h Proportionnel au débit	Hebdomadaire	Moyen / 24 h Proportionnel au débit	Annuelle
MEST	100	55		Hebdomadaire		
DBO ₅	200	100		Hebdomadaire		
Azote global (exprimé en N)	150	50		Mensuelle		
	10	5,5		Mensuelle		
Hydrocarbures totaux	3	1,2		Mensuelle (1)		
Chloroforme + chlorure de méthylène	3	1,2		Semestrielle		
Composés organiques du chlore (en AOX + POX)	0,15	0,08		Semestrielle		
Benzène	4	1,6		Mensuelle (1)		
Toluène						
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Cyanures	ISD (2) < ou = 15 mg/L si flux supérieur à 100 g/j				Echantillon représentatif du fonctionnement sur une journée et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Tous les 3 ans
Métaux totaux						
Indice phénols	0,3 mg/L si flux supérieur à 3 g/j					
Arsenic et composés	0,1 mg/L si flux supérieur à 1 g/j					

(1) La mesure est journalière pendant les campagnes de fabrication utilisant ces composés

(2) Inférieur au seuil de détection

ARTICLE 4.3.8. AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE

Article 4.3.8.1 Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8.2 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif comprenant les résultats des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 4.3.8.3 Critères de dépassement

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Article 4.3.8.4 Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.8.5 Contrôles externes

Les mesures et analyses sont exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.) et les actions correctives menées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.3.9. METHODES DE PRELEVEMENT

Lorsque la périodicité des mesures est hebdomadaire, le jour de prélèvement doit être différent d'une semaine à l'autre.

ARTICLE 4.3.10. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique).

Une autorisation fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Cette autorisation ou tout document associé à celle-ci (ex : convention de déversement) précise par ailleurs :

- 1) les concentrations, flux de pollution admissibles,
- 2) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),
- 3) les informations périodiques que l'exploitant doit transmettre à la collectivité (autosurveillance, surveillance par un laboratoire agréé...),
- 4) la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes, celui-ci devant également informer la collectivité en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement.

ARTICLE 4.3.11. EPANDAGE

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification, biologique ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées et dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels banals et des ordures ménagères respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral.

Les circuits de traitement de déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets produits, dans la mesure où la quantité de déchets produits par an excède 2 tonnes de déchets dangereux ou 2000 tonnes de déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 5.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. REFERENCE A L'ETUDE « DECHETS »

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau fait l'objet d'une note justificative qui précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et les dangers induits par le changement de la filière d'élimination. Cette note est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et annexée à l'étude déchets.

L'étude déchets est réactualisée tous les 3 ans. Les modifications sont transmises à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGES SUR LE SITE

ARTICLE 5.3.1. QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques) ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

	Période diurne	Période nocturne
Niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite	70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.1.2 respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et les résultats transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.1.2. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- modes opératoires,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- analyse thermique,
- dispositifs d'arrêt d'urgence des installations,
- l'étude du pire cas,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- l'étude des autres dangers potentiels.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

Pour toute nouvelle synthèse dans l'atelier chimie, l'exploitant définit de manière formalisée les modes opératoires et les équipements de sécurité à employer.

ARTICLE 7.1.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des mesures de maîtrise des risques, afin de prévenir les causes d'un accident et d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Une procédure de maintenance préventive des mesures de maîtrise des risques est tenue à jour. Les contrôles réalisés sur ces équipements sont formalisés.

ARTICLE 7.1.4. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones de danger du site (étude de dangers, etc.).

Notamment, l'exploitant définit les zones internes à l'établissement pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont reportées sur un plan régulièrement tenu à jour et en cas de modifications.

Chaque zone de danger est maintenue propre et régulièrement nettoyée.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques de la zone.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de danger.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Chaque zone de danger incendie doit être accessible par les secours sur au moins son demi-périmètre.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Un gardiennage est assuré en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations ne sont pas surmontées ni être surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent ou véhiculent.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par la réglementation en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et est entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.4 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.6. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.8. EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Pour chaque équipement sous pression, y compris les équipements de refroidissement, l'exploitant dispose :

- d'une identification,
- d'une caractérisation,
- d'un plan de surveillance.

ARTICLE 7.2.9. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En l'absence de ventilation mécanique, l'éventuel local de stockage est aéré vers l'extérieur, cette aération est assurée en point haut d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention (et, le cas échéant, permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention », « permis de feu »

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- l'objet du permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, un contrôle des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES – DONNEES DE SECURITE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail,
- est maintenu à jour un tableau récapitulatif des produits dangereux stockés mentionnant, pour chacun d'eux, l'étiquetage, les phrases de risque,
- les dispositions de sécurité à prendre en cas d'incendie ou d'épandage accidentel.

ARTICLE 7.4.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Qu'il soit centralisé ou à poste, le dispositif de conduite des unités comporte la mesure et/ou l'enregistrement en continu des mesures de maîtrise des risques.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7.4.4. PLANS D'IMPLANTATION

L'exploitant établit et tient à jour les plans du site précisant l'implantation des stockages respectivement de liquides inflammables et des autres produits dangereux en cuves ou citernes. Une nomenclature permet de distinguer s'il s'agit de réservoirs enterrés, conformes ou non conformes à la réglementation en vigueur, ou aériens et, s'ils sont en service ou non. Les volumes des réservoirs sont mentionnés sur les plans.

ARTICLE 7.4.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets conformément au Titre 5.

ARTICLE 7.4.6. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Cette disposition doit être vérifiée périodiquement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucune liaison directe avec le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés en tant que déchets.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.7. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter, ou assimilés.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.4.8. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.10. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou système équivalent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Tout dépotage de produits polluants et / ou inflammables à partir d'un véhicule citerne est effectué en présence de l'exploitant ou d'un représentant de celui-ci nommément désigné pour cette tâche.

ARTICLE 7.4.11. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.4.12. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. EQUIPEMENTS

Article 7.5.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 7.5.1.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection conformes à ce qui est prévu dans l'étude de dangers dont les niveaux de sensibilité et leurs fonctionnalités dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Article 7.5.1.3 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.5.1.4 Ressources en eau et en mousse

L'établissement est équipé d'au moins :

- 11 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm ou 2 x 100 mm au minimum, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation offrant un débit minimum de 480 m³/h sous 1 bar de pression dynamique sans dépasser 8 bars,
- une installation d'extinction automatique à eau avec réserve d'émulseur à bas foisonnements d'au moins 2 000 L couvrant le bâtiment 4 et l'atelier pilote,
- 2 unités mobiles de 100 L d'émulseur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Tout nouvel hydrant doit être réceptionné dès sa mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur du poteau faisant apparaître la conformité à la norme française S 62 200 et précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques, est transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 RP 712
 78007 VERSAILLES CEDEX

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une réserve de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, en quantité suffisante afin de permettre l'extinction en 20 mn de la plus grande cuvette de rétention de liquides inflammables.

ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION

Article 7.5.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées ou mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties visées au point 7.3.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Tout le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

Cette formation est tracée par écrit (personne(s) assurant la formation, personne(s) formée(s), contenu et date(s) de la formation).

Article 7.5.2.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « mesures de maîtrise des risques » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 7.5.2.3 Conception et contrôle des mesures de maîtrise des risques

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 7.5.2.4 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) Pour les mesures de maîtrise des risques, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) Les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) Les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) L'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- e) La désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Article 7.5.2.5 Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Article 7.5.2.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention susmentionnés.

Article 7.5.2.7 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.2.8 Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) et à l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est actualisé chaque année ainsi qu'à l'occasion de chaque modification notable en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Article 7.5.2.9 Plans

Une série de plans actualisés de l'établissement est remis à Monsieur l'Officier commandant le Centre de Secours Principal du District Urbain de Mantes – Bureau Prévision.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FABRICATION, EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES : RUBRIQUES 1130 ET 1131

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION DES STOCKAGES

Les produits toxiques liquides et gazeux sont stockés sous auvent à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Les produits toxiques solides sont stockés dans le bâtiment 6 à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Ces produits sont stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 8.1.2. EMPLOI OU MANIPULATION

Les produits toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte ventilé, implanté à une distance d'au moins 12 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.1.3. SUBSTANCES OU PREPARATIONS TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIBILITE

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables, doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable ou toxique par des parois coupe feu de degré 1 heure, d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles susvisées.

ARTICLE 8.1.4. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.4 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION

Les produits toxiques répandus accidentellement sont recueillis le plus complètement possible et éliminés en tant que déchets dangereux.

L'exploitant dispose d'une réserve de produits absorbants à proximité des lieux d'emploi et de stockage des produits toxiques liquides.

ARTICLE 8.1.7. REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité de produits toxiques stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.8. STOCKAGE

La présence de matières toxiques dans l'établissement est limitée aux quantités nécessaires pour les fabrications réalisées périodiquement.

ARTICLE 8.1.9. CONTROLES

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception, puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement au moins tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés au moins tous les 3 ans (visite approfondie avec contrôle non destructif).

ARTICLE 8.1.10. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 m dans un bâtiment et 4 m sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 4 m sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans un local séparé des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les produits toxiques gazeux sont stockés dans le même local que le chlore et le chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, sous réserve de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de leur compatibilité.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses sont situées dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut coupe feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu 1 heure, munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flammes 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les substances et préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. Pendant le stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

ARTICLE 8.1.11. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.12. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 8.2 PARC DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS ET ENTERRES : RUBRIQUE 1432-2-a

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Le parc de stockage des liquides inflammables concerné par les prescriptions du chapitre 8.2 est implanté au nord du site, entre la station de traitement des effluents aqueux et les bâtiments de l'usine.

Les distances minimales d'éloignement entre différents emplacements et les limites du parc de stockage sont fixées comme suit :

- 55 m des bâtiments de fabrication de l'usine,
- 30 m de la limite de propriété avec Next Pharma,
- 10 m de la limite du parc de stationnement des véhicules du personnel de l'établissement,
- 10 m de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

ARTICLE 8.2.2. RESERVOIRS

Les réservoirs de stockage doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits suivant les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 8.2.3. RESERVOIRS FIXES METALLIQUES

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- a) S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme en vigueur et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier,
- b) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - la résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - o le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessous,
 - o le poids propre du toit,
 - o les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
 - o les mouvements éventuels du sol.
 - le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux a) et b) ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ARTICLE 8.2.4. ESSAI DE RESISTANCE ET D'ETANCHEITE

Les réservoirs visés à l'article 8.2.3 doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 8.2.5. MAINTIEN DES RESERVOIRS

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

ARTICLE 8.2.6. EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 8.2.7. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être métalliques.

ARTICLE 8.2.8. VOLUME

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu, relié à une alarme visuelle ou sonore de niveau haut.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 8.2.9. CANALISATIONS DE REMPLISSAGE

Les réservoirs fixes doivent être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage d'un même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la nature du produit contenu dans le réservoir.

Lors des opérations de remplissage, l'opérateur doit s'assurer du volume disponible dans la cuve à alimenter.

ARTICLE 8.2.10. INSTALLATION DES RESERVOIRS

Les réservoirs doivent être installés en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'utilisation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

ARTICLE 8.2.11. DISPOSITIF D'ARRET DES ECOULEMENTS

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le fonctionnement du dispositif d'arrêt doit être apparent.

ARTICLE 8.2.12. PRISE DE TERRE – LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 8.2.13. RESERVOIRS AERIENS

Les réservoirs sont inertés à l'azote.

Chaque réservoir est équipé d'un disque de rupture correctement calculé pour éviter un phénomène de surpression interne (frangibilité du réservoir).

Toute nouvelle cuve doit être équipée de disques de rupture de 50 cm de diamètre s'ouvrant à 100 mbar, en référence à l'étude CNPP du 14 juin 1999 (n° PR 995570).

Ces cuves doivent avoir une pression de service à 1 bar.

Article 8.2.13.1 Rétention

Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention unique étanche permettant de retenir 50 % des liquides contenus, reliée à 1 bac de rétention déporté, enterré et couvert d'une capacité de 30 m³.

Une canalisation située en point haut du bac de rétention enterré (trop plein) permet le débordement de cette capacité dans la fosse de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 700 m³, via le réseau d'égout du site.

La canalisation reliant la cuvette de rétention des cuves et le bac de rétention enterré est équipée d'un dispositif empêchant un retour de flamme et/ou de vapeur (siphon...).

Le réseau d'égout du site est équipé du dispositif susvisé à chaque raccordement des bâtiments concernés sur celui-ci.

Article 8.2.13.2 Détection

Le bac de rétention enterré de 30 m³ est équipé d'un détecteur de vapeurs inflammables et d'un détecteur de liquide reliés chacun à une alarme sonore et visuelle.

Le détecteur de vapeurs est reporté en salle de contrôle.

L'exploitant définit le seuil de détection du détecteur de vapeurs inflammables.

L'évacuation des eaux pluviales éventuellement contenues dans le bac enterré fait l'objet d'une consigne spécifique. Elle est effectuée par une manœuvre manuelle, en respectant les dispositions de l'article 4.3.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.14. TRANSFERTS DES RESERVOIRS

Le transfert, dans le parc de stockage des liquides inflammables, des 8 réservoirs aériens situés près des bâtiments de l'usine, dans 1 réservoir aérien et 7 réservoirs enterrés est achevé.

ARTICLE 8.2.15. STABILITE AU FEU

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 h et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention doit permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif doit présenter une stabilité au feu de degré 4 h.

ARTICLE 8.2.16. EXTINCTEURS

Deux extincteurs sont disposés à proximité du parc de stockage.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé.

CHAPITRE 8.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES : RUBRIQUE 1432-2-a

ARTICLE 8.3.1. RESERVOIR ENTERRE

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse.

Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

ARTICLE 8.3.2. EQUIPEMENTS ANNEXES

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

ARTICLE 8.3.3. PLAN

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 8.3.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 8.3.5. INTERRUPTION D'ACTIVITE

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à 3 mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.

ARTICLE 8.3.6. ETANCHEITE

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'article 8.3.10 du présent arrêté par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

Les épreuves sont effectuées selon les règles du présent chapitre par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8.3.7. TUYAUTERIES ENTERREES

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'article 8.3.10 du présent arrêté, tous les 10 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8.3.8. MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RESERVOIR

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 8.3.1 à 8.3.6 du présent arrêté et ci-dessous :

Article 8.3.8.1 Implantation des réservoirs

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.

Article 8.3.8.2 Conception des réservoirs

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'article 8.3.9 du présent arrêté.

Article 8.3.8.3 Opération de remplissage des réservoirs

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.3.8.4 Volume du liquide contenu

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 8.3.8.3 du présent arrêté.

Article 8.3.8.5 Dispositifs de protection

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classées, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries enterrées sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie enterrée. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.8.6 Systèmes de détection de fuite

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès son installation puis tous les 5 ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alarme optique et acoustique reliée au système de détection de fuite entre les 2 protections de chaque réservoir est reportée en salle de contrôle du bâtiment 7.

Le système de détection de fuite permettant de vérifier l'étanchéité de l'interparoi est contrôlé au moins une fois par an.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.9. INSTALLATION ET EXPLOITATION DES NOUVEAUX RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8.3.9.1 Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre de la partie supérieure du corps du réservoir.

SI l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 8.3.9.2 Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme,

agréé selon la réglementation en vigueur relative aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la réglementation en vigueur relative aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Article 8.3.9.3 Jaugeage et transfert de vapeur

Le jaugeage par « pige » ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par « pige » ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

Article 8.3.9.4 Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Article 8.3.9.5 Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 8.3.9.4 ci-dessus.

ARTICLE 8.3.10. REGLES A RESPECTER LORS DES CONTROLES D'ETANCHEITE POUR LE CONTROLE DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8.3.10.1 Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression,
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

Article 8.3.10.2 Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie,
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité,

- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes :

a) Valeur de pression :

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars. Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

b) Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.

CHAPITRE 8.4 DEPOT DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN FÛTS : RUBRIQUE 1432-2-a

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Le stockage des fûts de liquides inflammables est effectué dans un bâtiment fermé sur 3 côtés.

Ce bâtiment est séparé en 2 cellules égales (dont l'une est affectée aux produits inflammables) par un mur coupe feu 2 heures sur toute sa hauteur. Il est situé au nord du site entre le parc des liquides inflammables en réservoirs et le parking réservé au personnel PCAS.

Les distances minimales d'éloignement entre différents emplacements et les limites du bâtiment de stockage des fûts sont fixées comme suit :

- 15 m des réservoirs de liquides inflammables du parc de solvant en vrac,
- 45 m des limites de propriété Nord et Est,
- 10 m de la limite du parc de stationnement des véhicules du personnel PCAS,
- 15 m de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

A défaut de respecter cette dernière distance, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre la hauteur de stockage des matières combustibles et d'une hauteur minimale de 2 m.

ARTICLE 8.4.2. RECIPIENTS

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des fûts, soit des containers. Ils sont fermés et doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE

Les fûts sont stockés sur 3 niveaux au maximum.

Ils sont installés de telle façon qu'en cas de projection de fûts lors d'un incendie, il n'y ait pas de risque de propagation du sinistre à d'autres installations.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIF DE SECURITE

Le rack métallique transportant les produits des cuves aériennes aux ateliers, situé entre le parc de stockage des cuves et le bâtiment de stockage des fûts est équipé d'un rideau d'eau à déclenchement automatique doublé d'une commande manuelle, afin d'isoler les deux zones de stockage de liquides inflammables en cas d'incendie.

ARTICLE 8.4.5. RETENTION

Le bâtiment de stockage des fûts de liquides inflammables comporte une fosse de rétention déportée extérieure située à l'arrière du bâtiment, qui doit respecter les dispositions des articles 4.3.1.2 et 7.4.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6. MOYENS D'INTERVENTION

Le bâtiment est équipé d'au moins :

- Un extincteur à poudre de 50 kg,
- Une réserve de produits absorbants en quantité suffisante pour répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles,
- Deux poteaux d'incendie normalisés délivrant un débit de 120 m³/h, situés à proximité.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE MELANGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1433-B-a

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES ATELIERS

Les ateliers du bâtiment 4 et l'atelier pilote du bâtiment 2, dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont au minimum coupe feu de degré 1 heure.

Les portes donnant vers l'extérieur sont pare flammes de degré 1 heure.

Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Afin d'éviter les effets d'une explosion, les parois des ateliers sont équipées de matériaux frangibles et fusibles, dans des proportions permettant de contenir le flux thermique de 5 kW/m^2 résultant d'un incendie, dans les limites de propriété. Toutes dispositions sont prises pour éviter les effets missiles en cas d'explosion dans les ateliers.

ARTICLE 8.5.2. PROTECTION DES INSTALLATIONS CONNEXES

L'exploitant prend toutes dispositions pour protéger les installations connexes sensibles aux flux thermiques induits par un incendie et éviter la propagation de ce dernier à d'autres installations.

Cette disposition vise en particulier les canalisations de transfert de liquides inflammables entre le parc de stockage en réservoirs et les ateliers de fabrication, ainsi que le parc de stockage des produits toxiques en fûts.

Un dispositif de vidange rapide des canalisations susvisées, actionnable en cas d'incendie des ateliers du bâtiment 4, est mis en place.

ARTICLE 8.5.3. SOL DES ATELIERS

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

ARTICLE 8.5.4. VENTILATION

Les ateliers sont largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

ARTICLE 8.5.5. RECIPIENTS

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

ARTICLE 8.5.6. STOCK DE LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LES ATELIERS

On ne conserve dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables nécessaire pour les fabrications prévues pendant la période de travail.

ARTICLE 8.5.7. CHAUFFAGE DES ATELIERS

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas $150 \text{ }^\circ\text{C}$.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.5.8. CHAUFFAGE DES LIQUIDES

Le chauffage des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

ARTICLE 8.5.9. EMPLOI D'AIR OU D'OXYGENE COMPRIMES

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8.5.10. MATERIEL ELECTRIQUE

Les matériels, canalisations, appareils doivent être reliés à la terre par une connexion métallique dans les conditions définies au même article.

ARTICLE 8.5.11. DETECTEUR D'EXPLOSIVITE

Les ateliers sont équipés de détecteur d'explosivité dont le déclenchement entraîne :

- à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'acétone : une alarme lumineuse,
- à 40 % de la limite inférieure d'explosivité de l'acétone : une alarme lumineuse et sonore.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGES DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1450-2-a

ARTICLE 8.6.1. AERATION DU LOCAL

Le local, parfaitement aéré, est maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

ARTICLE 8.6.2. CHAUFFAGE

Le chauffage éventuel du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.6.3. AFFICHAGE

La porte d'entrée du local porte une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.7 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE : RUBRIQUE 2921

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.7.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.7.2. ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.7.3. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.7.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION

Article 8.7.5.1 Maintenance et entretien

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 8.7.5.2 Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Article 8.7.5.3 Plan d'entretien

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Article 8.7.5.4 Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 8.7.15, 8.7.16 et 8.7.17 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

ARTICLE 8.7.6. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures sont formalisées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.7. ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 8.7.8. NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.20. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.7.21. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.22. REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.7.5.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.7.21 et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.23. REVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.7.24. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.7.25. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.8 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS SOLIDES TRÈS TOXIQUES : RUBRIQUE 1111-1-c

ARTICLE 8.8.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 8.8.1.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 8.8.8.

Article 8.8.1.2 Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 8.8.8 implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.8.1.3 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

ARTICLE 8.8.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.8.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieur à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.8.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 8.8.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les solides très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.8.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.8.7. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3.4 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.8.8. STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens réglementaire doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 8.8.2.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE : RUBRIQUE 1138-4-b

ARTICLE 8.9.1. DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « récipient » : récipient en acier étiré contenant du chlore sous pression et de capacité unitaire inférieure à 60 kg,
- « local technique » : local destiné exclusivement au stockage ou à l'utilisation des récipients de chlore. Lorsque le local technique est destiné au stockage, il est sans communication directe avec les autres parties de l'installation,
- « armoire technique » : armoire permettant le stockage et/ou l'emploi de récipients de chlore et destinée exclusivement à cet usage. Les dimensions de l'armoire technique de sécurité empêchent toute personne d'y pénétrer et d'y rester. Elle comporte une grille d'aération en partie basse et en partie haute. Elle est sans communication directe avec les autres parties de l'installation,
- « chloromètre à dépression » : dispositif de soutirage du chlore en dépression à sécurité positive. Le soutirage de chlore est réalisé en phase gazeuse par effet Venturi induit par l'alimentation en eau,
- « chloration des eaux » : procédé désignant le traitement des eaux usées, la potabilisation, le traitement des eaux de piscine, ainsi que la désinfection.

ARTICLE 8.9.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.9.2.1 Accessibilité

A compter du 23 juin 2010, l'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation de chlore une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.9.2.2 Ventilation

A compter du 23 juin 2010, sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le chlore sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 8.9.2.3 Installations électriques

A compter du 23 juin 2010, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.9.2.4 Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

A compter du 23 juin 2010, les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 8.9.3.1.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut.

Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Article 8.9.2.5 Consignes d'exploitation

A compter du 23 décembre 2009 :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :
 - o la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore,
 - o la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours,

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

ARTICLE 8.9.3. RISQUES

Article 8.9.3.1 Localisation des risques

A compter du 23 décembre 2009 :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger.

Article 8.9.3.2 Protection individuelle

A compter du 23 décembre 2009 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés.

Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Article 8.9.3.3 Moyens de prévention et de lutte – Systèmes de détection

A compter du 23 décembre 2009 :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les 3 mois.

Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public.

Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Article 8.9.3.4 Formation du personnel

A compter du 23 décembre 2009 :

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi de chlore ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.9.4. EMPLOI

Les prescriptions de cet article sont applicables à compter du 23 juin 2010.

Article 8.9.4.1 Dispositions générales

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement, en identifiant les procédés potentiellement dangereux.

Hormis pour la chloration de l'eau, l'exploitant établit un document comprenant au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation.

Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Article 8.9.4.2 Dispositions spécifiques à la mise en œuvre de chlore à une pression supérieure à la pression atmosphérique

Les tuyauteries de chlore sont en matériaux métalliques compatibles avec le chlore. Sauf impossibilité technique, les assemblages sont réalisés par soudage. Les récipients de chlore sont raccordés aux parties fixes par une lyre métallique.

L'usage d'autres matériaux, présentant un niveau de sécurité équivalent aux matériaux métalliques, doit être limité.

Les tuyauteries de chlore sous pression sont les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, ceci visant à limiter au minimum les débits d'émission de chlore à l'atmosphère.

Elles sont protégées des chocs et des risques d'agression.

En cas de détection de chlore au-delà du seuil défini au point 8.9.3.3, une vanne d'arrêt, située soit directement sur le robinet du récipient de chlore, soit juste après la lyre métallique de raccordement aux parties fixes, est fermée automatiquement.

Article 8.9.4.3 Stockage

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Article 8.9.4.4 Traitement des fuites

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique.

Le récipient est positionné afin de réduire au minimum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Lorsque l'exploitant met en place par ailleurs un système automatique de neutralisation, ce dernier est dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse. La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.4.5 Trichlorure d'azote

Pour les installations employant du chlore, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg par kg de chlore liquide.

Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 8.10 EMPLOI ET STOCKAGE DU CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE :
RUBRIQUE 1141-3-b**

ARTICLE 8.10.1. VENTILATION

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 5 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation des locaux.

ARTICLE 8.10.2. AIR - ODEURS

Toutes dispositions, à l'exception des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère de l'acide chlorhydrique anhydre.

Dans le cas d'un local fermé :

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

CHAPITRE 8.11 EMPLOI ET STOCKAGE DU CHLORE ET DU CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE LIQUEFIE : RUBRIQUES 1138-4-b ET 1141-3-b

ARTICLE 8.11.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le dépôt est installé dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 h sur trois côtés,
- couverture incombustible,
- sol incombustible, muni d'un revêtement étanche et inattaquable, formant rétention.

Ce dépôt n'est pas surmonté d'étage.

Il ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

ARTICLE 8.11.2. ELOIGNEMENT

Ce local est situé à plus de 5 m des limites de propriété.

Il est éloigné de plus de 5 m de toute construction renfermant des matières combustibles ou construite en matériaux combustibles.

ARTICLE 8.11.3. VENTILATION

Le côté sans paroi du dépôt, nécessaire à la ventilation de ce dernier, est équipé d'un rideau d'eau conçu pour s'opposer efficacement à toute fuite de chlore vers l'extérieur pouvant porter atteinte aux personnes ou à l'environnement.

Ce dispositif est manœuvrable à distance.

Le dépôt est équipé d'un détecteur de chlore relié à une alarme sonore.

ARTICLE 8.11.4. AMAS DE MATIERES COMBUSTIBLES

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

ARTICLE 8.11.5. BALISAGE

Un balisage apposé sur le dépôt indique clairement la nature des produits stockés et ses dangers (inflammable, toxique, corrosif...).

ARTICLE 8.11.6. RECIPIENTS

Les récipients doivent avoir satisfait aux épreuves réglementaires visées par la réglementation des appareils à pression.

A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions sont prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

Les bouteilles pleines doivent être séparées des bouteilles vides.

ARTICLE 8.11.7. TRANSVASEMENT

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore et du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié.

ARTICLE 8.11.8. FUITE

Il est procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié et que les récipients sont en parfait état.

L'évacuation des récipients défectueux est faite dans le plus bref délai, dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 8.11.9. APPAREILS RESPIRATOIRES

Des appareils respiratoires autonomes et des combinaisons anti-acide sont placés à l'extérieur du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident ; le personnel est entraîné à leur emploi.

ARTICLE 8.11.10. INCENDIE

En cas d'incendie à proximité du dépôt, des dispositions sont prises pour le protéger ou l'évacuer en temps utile.

ARTICLE 8.11.11. DISQUE DE RUPTURE

Lors de l'utilisation du chlore liquéfié et du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, le disque de rupture du poste de dépotage est relié à un laveur de gaz (scrubber) afin de piéger le chlore ou l'acide chlorhydrique en cas de surpression.

Un dispositif de pulvérisation d'eau surplombe la bouteille. Il est actionnable manuellement de l'intérieur de l'atelier.

CHAPITRE 8.12 EMPLOI ET STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES : RUBRIQUE N° 1212-5-b

ARTICLE 8.12.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX PEROXYDES ORGANIQUES ET PREPARATIONS EN CONTENANT

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Dépôt : bâtiment fermé comportant au moins une cellule dans laquelle sont stockés des peroxydes organiques ou préparations en contenant, dans leur emballage réglementaire de transport.

Aire de stockage : zone délimitée à l'extérieur d'un bâtiment dans laquelle sont présents des peroxydes organiques ou des préparations en contenant, stockés dans leur emballage réglementaire de transport.

Cellule : partie d'un dépôt compartimenté où sont stockés des peroxydes organiques ou préparations en contenant dans leur emballage réglementaire de transport.

Dépôt, aire de stockage et cellule mixtes : dépôt, aire de stockage et cellule dans lesquels sont stockés des peroxydes organiques de groupes de risque différents.

Atelier : installation où s'exerce une activité d'emploi de peroxydes organiques.

Emploi : opération qui consiste à utiliser un peroxyde organique déjà fabriqué en vue de le modifier, de le transformer, de l'utiliser dans un processus industriel, de le transvaser, ou de le reconditionner.

ARTICLE 8.12.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Articles 8.12.2.1 Distance d'isolement

L'installation doit être implantée à une distance minimale de 10 m des limites de propriété de l'établissement.

Articles 8.12.2.2 Accessibilité

Ce point n'est pas applicable aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min de température de décomposition auto-accelérée (TDAA) supérieure à 60 °C.

➤ Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

➤ Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A compter du 21 mai 2010 :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour une installation couverte, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum,

- pour une aire de stockage extérieure, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents à l'aire de stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Articles 8.12.2.3 Ventilation

A compter du 21 mai 2010 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Articles 8.12.2.4 Aménagement et organisation des stockages

A compter du 21 mai 2010 :

Lorsque les peroxydes organiques au sein de leurs emballages réglementaires de transport sont regroupés (palette ou îlot), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1450 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, le reconditionnement en regroupements de 1450 kg est réalisé au plus tard une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport.

Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :

- un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les îlots) et la paroi du stockage,
- un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les îlots).

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Articles 8.12.2.5 Rétention

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

ARTICLE 8.12.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.12.3.1 Propreté

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

Article 8.12.3.2 Consignes d'exploitation

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour et mises à disposition. Elles rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification de la disponibilité des dispositifs de rétention.

Article 8.12.3.3 Températures dans les installations de stockage

A compter du 21 novembre 2009 :

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte,
- T2, la température d'urgence.

Les températures t1 et t2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
< ou = à 20 °C	TDAA - 20 °C	TDAA - 10° C
20 °C < TDAA < ou = 35 °C	TDAA - 15 °C	TDAA - 10 °C
> ou = à 35 °C*	TDAA - 10 °C	TDAA - 5° C
(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50 °C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40 °C		

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40 °C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température

judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

Article 8.12.3.4 Chauffage

Le chauffage du dépôt, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit alors être envisagé.

Article 8.12.3.5 Organisation en matière de sécurité

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

ARTICLE 8.12.4. RISQUES

Article 8.12.4.1 Localisation des risques

A compter du 21 novembre 2009 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones qui, en raison des peroxydes stockés ou employés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature des phénomènes dangereux redoutés (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

Article 8.12.4.2 Gaz toxiques

A compter du 21 novembre 2009 :

Les dépôts contenant des peroxydes organiques susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) dans les parties de l'installation visées au point 8.12.4.1 présentant des risques. Ces zones sont équipées de

systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Article 8.12.4.3 Matériel utilisable en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées au point 8.12.4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.12.4.4 Stockage

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.

Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare flammes de degré 1 heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Dans le cas où le dépôt est installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe feu de degré ½ heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare flammes et construites en chicane.

A compter du 21 novembre 2009 :

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant.

Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations.

L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

Article 8.12.4.5 Emploi

A compter du 21 novembre 2009 :

Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinuée,
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue,
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus (peroxydes organiques employés au sens de la définition du point 8.12.1) ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination conformément au Titre 5.

ARTICLE 8.12.5. AIR - ODEURS

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux installations de stockage (sans emploi).

Le point de rejet surmonte d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE COMBUSTION : RUBRIQUE 2910-A-2

ARTICLE 8.13.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieure, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

ARTICLE 8.13.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.13.2.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.13.2.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.13.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.13.4. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.13.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation de combustion à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.13.6. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre un évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.13.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.13.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.13.9. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

ARTICLE 8.13.10. DETECTION DE GAZ – DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassements des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.13.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.13.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.13.11. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.13.11.1 Registre entrée/sortie

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.13.11.2 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur un tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieure à l'entreprise et compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.13.11.3 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomales provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.13.12. RISQUES

Article 8.13.12.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont équipées d'un extincteur au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 2.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les produits utilisés.

Article 8.13.12.2 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.13.12.3 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 8.13.13. AIR – ODEURS

Article 8.13.13.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.13.13.2 Valeurs limites et conditions de rejet

8.13.13.2.1 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion (gaz naturel).

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

8.13.13.2.2 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 8.13.1 est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

ARTICLE 8.13.14. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, les échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.13.15. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.13.16. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.13.17. GENERATEURS DE VAPEUR OU D'EAU SURCHAUFFEE

Les dispositions des articles concernant l'exploitation sans présence humaine permanente et la mise en place de détecteurs de gaz s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

ARTICLE 8.13.18. CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j, sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints l'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit -fermé », ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau - combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

**CHAPITRE 8.14 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION :
RUBRIQUE 2920-2-b**

ARTICLE 8.14.1. GENERALITES

Les installations relevant de la rubrique 2920 (régime de la déclaration) sont implantées dans les locaux spécifiques ou en plein air. Elles sont aménagées pour limiter les émissions sonores.

ARTICLE 8.14.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux dans lesquels fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués à l'extérieur sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

L'établissement est équipé d'au moins 1 appareil respiratoire isolant maintenu en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est initié à leur manœuvre.

CHAPITRE 8.15 EMPLOI D'HYDROGENE : RUBRIQUE 1416 (NON CLASSE)

ARTICLE 8.15.1. RESISTANCE AU FEU DU LOCAL

Le local abritant l'installation d'hydrogénation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 h,
- toiture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 2 h à fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 2 h.

Le local est équipé en toiture d'un dispositif permettant d'évacuer le souffle d'une explosion.

ARTICLE 8.15.2. VENTILATION

L'atelier est équipé d'une ventilation forcée. L'arrêt de la ventilation entraîne une alarme dans la salle de contrôle située dans le bâtiment 7.

Un arrêt d'urgence situé sur l'extrémité Nord du bâtiment 4 permet d'arrêter la ventilation.

ARTICLE 8.15.3. DETECTEUR D'HYDROGENE

L'atelier est équipé d'un détecteur d'hydrogène dont le déclenchement entraîne :

- à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène : une alarme sonore en salle de contrôle,
- à 40 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène : la coupure de l'alimentation en hydrogène.

La maintenance préventive et l'entretien des détecteurs d'hydrogène sont formalisées.

ARTICLE 8.15.4. CARACTERISATION DES HYDROGENATEURS

L'exploitant dispose pour chaque hydrogénateur du site :

- d'une identification,
- d'un schéma d'implantation.

TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.1 RAPPORTS ANNUELS

Article 9.1.1 Plan des installations classées

L'exploitant établit et met à jour un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1.

Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment.

Article 9.1.2 Bilan environnemental annuel

L'exploitant établit chaque année, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une synthèse environnementale annuelle contenant les informations suivantes présentées de manière à appréhender leur évolution sur les 5 dernières années :

- le volume des activités (production globale),
- un état récapitulatif des moyennes mensuelles de l'autosurveillance ou des paramètres de suivi des rejets atmosphériques et de la moyenne annuelle des rejets atmosphériques et aqueux exprimée en flux, complété par une illustration graphique et accompagné de commentaires,
- un bilan annuel du fonctionnement de l'installation de traitement de COV, indiquant le rendement du dispositif et la disponibilité constatée sur l'année,
- un résumé des données chiffrées portant sur la consommation de solvants et d'eau, faisant apparaître les économies réalisées et les perspectives pour l'année suivante,
- l'inventaire des accidents / incidents qui se sont produits, au sens de l'article 2.5.1 du présent arrêté,
- le plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation et actions visant à réduire et/ou à substituer leur consommation.

ARTICLE 9.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement.

Le prochain bilan est à fournir au plus tard le 30 juin 2017 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

-
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
 - des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - ECHEANCES DES TRAVAUX A REALISER

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4.2.2.5 (mise en conformité des émissions de COV)	Travaux répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté	Fin août 2013
7.2.7 (protection contre la foudre)	Installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention	Au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11-2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11-3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégué
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT